

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire de déléguer les fonctions d'officier de l'Etat Civil, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes, à des membres du Conseil Municipal ;

Vu la célébration d'un mariage en date du 19 septembre 2026 ;

Vu l'indisponibilité du Maire et des Adjointes à cette date.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat Civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à M. Cyrille DEVOS, conseiller municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Cyrille DEVOS, conseiller municipal élu le 15 mars 2026, 24 -ème dans l'ordre du tableau assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur Cyrille DEVOS à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état-civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est consentie pour la célébration du mariage de Sandrine, Brigitte, Michèle WALKER et Gildas, René, Michel LECUYER, fixé en la mairie de Franqueville-Saint-Pierre, le 19 septembre 2026.

ARTICLE 4 :

Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de ma Seine-Maritime ainsi qu'à M le Procureur de la République.



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 03 juin 2026

Le Maire
Bruno GUILBERT

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.